



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat
de l'académie de Nice**

SPEEO
Service des
personnels
enseignants,
d'éducation et
d'orientation

Chef de service
Chantal BLAZY
Téléphone
04.92.15.47.48
Chantal.blazy@ac-
nice.fr

Adjointe au Chef de
service
Marine LE GALLO
Téléphone :
04 93 53 71 26
Marine.le-gallo@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

Madame la cheffe du service académique de
l'information et l'orientation

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes et du Var

Monsieur le Président de l'Université de Nice Sophia
Antipolis

Monsieur le Président de l'Université du Sud Toulon Var

Nice, le 6 janvier 2020

**Objet : Préparation de la rentrée 2020 – Demandes d'exercice à temps
partiel ou de reprise à temps complet.**

Références réglementaires :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 37 à 40 ;
- Code de l'éducation : articles D911-4 ; R911-5 à R911-9 ; R911-11 relatifs au temps partiel ;
- Décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation pour la liquidation de la pension pendant les périodes de travail effectuées à temps partiel ;
- Décrets n°2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;



2 / 7

- Circulaire Fonction Publique n°2088 du 3 mars 2005 relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit ;
- Circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 publiée au B.O n°27 du 2 juillet 2015.

Annexes :

- Demande de reprise à temps plein
- Demande de temps partiel
- Eléments d'information relatifs à la surcotisation

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré qui souhaitent pour l'année scolaire 2020-2021 bénéficier du régime de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement) ou reprendre leur service à temps complet à l'issue d'une période de temps partiel, doivent en faire la demande **avant le 7 février 2020 dernier délai.**

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL

I - 1 - Modalités d'organisation du travail à temps partiel

La quotité de temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande des personnels. Elle pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

a) La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %. Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %. Dans le cadre du temps partiel de droit, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 80 %.

Cet aménagement peut être organisé par le chef d'établissement dans l'intérêt du service suivant un nombre d'heures hebdomadaires établi de manière uniforme sur les 36 semaines de l'année scolaire, soit arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur.

► Exemple

Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et qui souhaiterait travailler à 80 % (14,4 heures hebdomadaires exactement) les possibilités sont les suivantes :



- 14 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 77,78 %
- 15 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée de 83,33 % et rémunérée à 87,62 % (temps partiel sur autorisation)
- 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie avec une quotité moyenne hebdomadaire de 80 % et une rémunération de 85,70 %, lissée sur l'année.

b) La durée du service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service, peut être organisée dans un cadre annuel.

- **pour les personnels à temps partiel bénéficiant des dispositifs de pondération des heures d'enseignement.** Le service pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel comprend le nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués les dispositifs de pondération. Cette situation peut conduire à la mise en place d'une quotité de temps partiel ne correspondant pas à un nombre entier d'heures.

► **Exemple**

Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire qui assure un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et qui souhaiterait travailler à 50% les possibilités sont les suivantes :

- 9 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (soit 9,9) correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 55% (9,9/18)
- 8 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (soit 8,8) et auxquelles s'ajoute un reliquat de 7,2 heures (9x36– 8,8x36) organisées dans un cadre annuel (6,5 heures devant élèves x1,1) correspondant à une quotité de temps partiel et de rémunération à 50%.

- **pour les personnels ayant sollicité un temps partiel de droit de 50% ou de 80% pour élever leur enfant de moins de 3 ans** et ayant manifesté leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaee). Afin de leur permettre de percevoir ces prestations (ils ne peuvent plus y prétendre au-delà d'une quotité de travail de 80%) ou de bénéficier du taux le plus avantageux (lié à une quotité de travail de 50%), vous veillerez, lorsque cette quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, à leur accorder la quotité exacte de 50% ou 80% et à organiser leur temps partiel dans un cadre annuel.

► **Exemple**

Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et qui souhaiterait travailler à 80% (14,40 heures hebdomadaires exactement) pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans, l'organisation de son service pourra être la suivante :

- 14 heures hebdomadaires auxquelles s'ajoute un reliquat de 14,4 heures (14,40x36 – 14x36) à effectuer dans un cadre annuel correspondant à une quotité de temps partiel de 80% et une rémunération de 85,70%.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où une organisation dans le cadre annuel est impossible, les temps partiels aux quotités de 50% et 80% pourront être



4/7

organisés dans un cadre hebdomadaire, le nombre d'heures éventuel au-delà de l'horaire hebdomadaire pouvant être rémunéré en heures supplémentaires effectives (HSE)

c) La durée du service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service, peut être annualisée, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public :

Une attention particulière doit être apportée aux demandes des personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

Dans l'intérêt des élèves et de la continuité pédagogique, le temps partiel annualisé, sous réserve de répondre aux conditions ci-dessus, ne pourra permettre qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse.

J'appelle particulièrement votre attention sur le cas où un refus de temps annualisé est envisagé. Un entretien préalable devra impérativement être organisé afin d'en exposer les motifs et de rechercher un accord avec l'intéressé(e).

I - 2 - Rémunération du travail à temps partiel

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata du temps de travail.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :

(Quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40

Les personnels enseignants à temps partiel peuvent percevoir des HSE, pour une durée inférieure à l'année scolaire et sans dépasser la rémunération mensuelle d'un temps plein, mais ne peuvent pas percevoir des HSA.

Pour déterminer les droits à l'avancement et à la promotion, les périodes à temps partiels sont assimilées à des périodes de travail à temps plein. Pendant les périodes de congé maternité, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue et l'enseignante est rémunérée à plein temps.

I - 3- Impact du temps partiel sur le calcul de la pension civile - SURCOTISATION

Le temps partiel est compté comme du temps plein :

- pour la constitution du droit à pension (décompte des annuités de travail)
- pour le calcul de la décote dans le cadre de la durée d'assurance.

Le temps partiel est compté au prorata du temps de travail :

- pour la liquidation de la retraite (calcul du montant de la pension) sauf en cas de surcotation
- pour le calcul de la surcote dans le cadre de la durée d'assurance.



5 / 7

Pour améliorer la durée de liquidation, les agents à temps partiel peuvent demander à surcoter pour la retraite sur la base du traitement à taux plein. Dans ce cas, le fonctionnaire assume la totalité de la surcotisation correspondante (part État + part fonctionnaire).

Le choix de surcoter doit être formulé en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel. La surcotisation est due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres pour toute la carrière. Cette durée est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires justifiant d'une situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

La décision de surcoter est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année. L'arrêt de la surcotisation en cours d'autorisation n'est par conséquent susceptible d'être accordé que pour des motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ces obligations. Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.

Cas particulier du temps partiel de droit pour raisons familiales

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotisation sur la quotité non travaillée, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

Cas particulier du temps partiel pour handicap

Dans cette position, le bénéficiaire en situation de handicap à 80% n'est pas concerné par le dispositif de la surcotisation. C'est le taux de la pension qui s'applique.

I - 4- Temps partiel et cumul d'activités

Les dispositions du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires s'appliquent aux personnels à temps partiel. Il leur appartient donc, préalablement à l'exercice de toute activité à titre accessoire ou au titre de la création, de la reprise et poursuite d'activités au sein d'une entreprise, d'obtenir une autorisation qu'ils doivent solliciter auprès de mes services.

II - LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

II - 1 - Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % dans les cas suivants :

- **le temps partiel de droit pour raisons familiales**

☞ Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Une quotité supérieure à 80% demeure possible (temps partiel sur



6 / 7

autorisation) mais ne confèrera pas les mêmes droits en matière de prestations familiales ou de retraite.

Le temps partiel de droit pour enfant se transforme en temps partiel sur autorisation au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les demandes de temps partiel de droit pour donner des soins devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical du praticien hospitalier à renouveler tous les six mois ;
- un document de l'état civil attestant de la filiation ou de la qualité de conjoint ;
- pour un conjoint ou ascendant handicapé : copie de la carte d'invalidité ou attestation de versement de l'allocation adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- pour un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.

• le temps partiel de droit pour handicap

Il est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories suivantes (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L323-3 du code du travail) : travailleurs reconnus handicapés, victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente, titulaires d'une pension d'invalidité, anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande doit être accompagnée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou autres pièces qui justifient des situations mentionnées ci-dessus. Il est accordé après avis du médecin de prévention.

Un temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire. La période de travail à temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit sollicitée, sauf situation d'urgence.

L'agent qui a repris son activité à l'issue de l'un des congés susmentionnés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

II - 2 - Le temps partiel sur autorisation

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de continuité du service et compte tenu des possibilités d'organisation du service.



717

En conséquence, en cas de changement d'affectation, une nouvelle demande de travail à temps partiel devra être adressée par l'agent auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation dès notification de cette dernière.

Les demandes peuvent faire l'objet d'une modification de plus ou moins deux heures selon ces nécessités.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs circonstanciés liés aux nécessités de service.

J'appelle particulièrement votre attention sur le cas où un refus est envisagé. Un entretien préalable devra impérativement être organisé afin d'en exposer les motifs et de rechercher un accord avec l'intéressé(e).

III - PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet doivent être effectuées au moyen des formulaires ci-joints :

- Annexe 1 : demande de réintégration à temps complet ;
- Annexe 2 : demande de temps partiel.

Cas particulier des demandes de renouvellement

L'article R911-5 du code de l'éducation stipule que « *l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires* ».

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, les demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2020-2021 ont la possibilité :

- de modifier leur quotité de travail,
- de modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel,
- de demander ou renoncer à bénéficier de l'option de surcotation.

Les formulaires dûment remplis et signés par les agents, complétés éventuellement par la pièce justificative correspondante, seront visés et revêtus de l'avis du Chef d'établissement (établissement de rattachement pour les titulaires de zone de remplacement) qui transmettra :

- l'original de la demande de temps partiel au **Service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (SPEEO)** du Rectorat de l'Académie de Nice ;
- Une copie à la **Division de l'Organisation Scolaire** de la Direction académique des services de l'Education nationale du Var ou des Alpes-Maritimes pour l'ensemble des personnels enseignants.

Au plus tard le 7 février 2020

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux placés en congé pour raisons de santé, congé de maternité, congé parental ou autre.